491 641 403

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 9 AOUT 2016
N° DU DEPOT : 2016 A2977
LE GREFFIER

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

- **La société NEXT PARTICIPATION**
  Société par actions simplifiée au capital de 212 432 €
  Dont le siège social est sis 7, avenue Foch - 68130 ALTKIRCH
  Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE
  sous le numéro 440 123 644,

  représentée par Monsieur Jacques BRAUN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

  désigné ci après « l'apporteur », d'une part

- **La société BSS GESTION**
  Société à responsabilité limitée au capital de 325 €
  Dont le siège social est sis 7, rue Foch - 68130 ALTKIRCH
  Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE
  sous le numéro 491 641 403,

  représentée par Monsieur Jacques BRAUN, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

  désigné ci après « la Société », d'autre part

D'AUTRE PART
CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE"

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

- L'apporteur détient 8 actions dans le capital de la société PEI, qui présente les caractéristiques suivantes :

✓ Acte constitutif : Acte sous seing privé à Genevilliers, le 23 décembre 2015.

✓ Dénomination sociale : PEI.

✓ Forme : Société par actions simplifiée.

✓ Objet sommaire :

La société a pour objet la détention d'actifs immobiliers directement ou a travers de la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises immobilières françaises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière se rattachant directement à son objet.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, en toutes monnaies, par voie d'émission d'obligations et en prêtant à ses éventuelles filiales.

La Société pourra faire, en outre, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières dans tous secteurs, qui peuvent lui paraitre utiles dans l'accomplissement de son objet.

✓ Durée : 99 ans à compter de la constitution.

✓ Capital social : 12 000 000 € divisés en 120 actions de 100 000 € chacune de même catégorie entièrement libérées.

✓ Règles de transmission des titres et d'agrément : Elles sont prévues à l'article 7.4 des statuts et dans le pacte d'associé.

✓ Siège social : 7, rue du Fossé Blanc 92 230 GENNEVILLIERS.

✓ Exercice social : 1er janvier – 31 décembre.

✓ RCS NANTERRE : n° 538 850 199.

➢ L'apporteur détient un compte courant de 1 180 000 € dans la société PEI 2.

➢ L'apporteur détient 2 actions dans le capital de la société PEI 2, qui présente les caractéristiques suivantes :

✓ Acte constitutif : Acte sous seing privé à Gennevilliers, en juillet 2015.

✓ Dénomination sociale : PEI 2.

✓ Forme : Société par actions simplifiée.

✓ Objet sommaire :

La société a pour objet la détention d'actifs immobiliers directement ou a travers de la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises immobilières françaises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière se rattachant directement à son objet.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utile à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, en toutes monnaies, par voie d'émission d'obligations et en prêtant à ses éventuelles filiales.

La Société pourra faire, en outre, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières dans tous secteurs, qui peuvent lui paraitre utiles dans l'accomplissement de son objet.

- ✓ Durée : 99 ans à compter de la constitution.
- ✓ Capital social : 4 000 000 € divisés en 40 actions de 100 000 € chacune de même catégorie entièrement libérées.
- ✓ Règles de transmission des titres et d'agrément : Elles sont prévues à l'article 7.4 des statuts et dans le pacte d'associé.
- ✓ Siège social : 7, rue du Fossé Blanc 92 230 GENNEVILLIERS.
- ✓ Exercice social : 1er janvier – 31 décembre.
- ✓ RCS NANTERRE : n° 812 857 886.
- ➢ L'apporteur détient un compte courant de 300 000 € dans la société PEI 2.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - APPORT

L' apporteur apporte par les présentes avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à la société BSS GESTION :

- 8 actions de la société PEI.
- 2 actions de la société PEI 2.
- La créance qu'il détient au titre d'un compte courant à hauteur de 1 180 000 € dans la société PEI.
- La créance qu'il détient au titre d'un compte courant à hauteur de 300 000 € dans la société PEI 2.

Sous réserve de l'approbation de cet apport par l'associé unique de la société BSS GESTION.

Quant au solde des comptes courant non apportés, il appartiendra à la société NEXT de se faire rembourser par les sociétés PEI et PEI 2.

Dans l'hypothèse, où ce remboursement s'avèrerait impossible, les soussignés conviennent que le solde serait alors remboursé par la société BSS GESTION à la société NEXT.

2 - AGREMENT

En vertu des dispositions statutaires des sociétés PEI et PEI 2 visées ci-dessus, le présent apport exige, pour sa réalisation définitive, l'agrément des associés.

Le principe de l'agrément a été donné, il reste néanmoins à le formaliser.

L'opération d'apport est exclue du droit de préemption, dès lors qu'elle intervient entre sociétés affiliées.

3 - LIBERTE DE DISPOSITION

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, les actions sociales apportées ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIONS

La société BSS GESTION sera propriétaire des éléments apportés (actions et créances) à compter du jour où l'apport aura été approuvé par une décison de l'associé unique de la société BSS GESTION.

Elle aura la jouissance des éléments apportés à compter de la même date, et percevra en totalité les dividendes de l'exercice en cours, et les intérêts dus à compter du 1er janvier 2016.

5 - VALEUR DES ELEMENTS APPORTES

5.1 ACTIONS

La valorisation des titres des sociétés PEI et PEI 2 a été faite par application des principes suivants :

- Pour les actions de la société PEI, l'actif net de la situation arrêté au 30 septembre 2015.
- Pour les actions de la PEI 2, ces actions ayant été acquises récemment, il a été retenu la valeur nominale, soit 100 000 € par titres.

On aboutit ainsi à la valeur réelle de chaque société concernée.

Par application de ces principes, la valeur des titres a dès lors été fixée à :

- 106 523 € par action concernant la société PEI, la valeur globale de la société ressortissant à 12 782 760 €.
- 100 000 € par action concernant la société PEI 2.

Ce qui représente une valeur apportée de 1 052 184 € (Un million cinquante deux mille cent quatre vingt quatre euros).

5.2. CREANCES DE COMPTE COURANT

La valorisation des créances détenues sur les sociétés PEI et PEI 2 a été faite par application des principes suivants :

- Valeur nominale du compte courant apporté à PEI majoré des intérêts échus au 31 décembre 2014, soit 1 180 000 €.

- Valeur nominale du compte courant apporté à PEI 2, soit 300 000 €.

Ce qui représente une valeur apportée de 1 480 000 € (Un million quatre cent quatre vingt mille euros).

Soit, **une valeur globale apportée de 2 532 184 €** (deux millions cinq cent trente deux mille cent quatre vingt quatre euros).

6 - REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur d'une part sociale BSS GESTION étant égale à sa valeur nominale, soit 25 €, l'apport des actions des sociétés PEI, PEI 2 et des créances détenues sur les sociétés PEI et PEI 2 sera rémunéré par l'attribution à la société NEXT de 101 287 parts sociales.

2 532 184 : 25, soit 101 287 parts sociales.

La différence entre le montant de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 9 €, sera inscrite en prime d'apport.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts à compter de cette date.

7 - APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, par l'associé unique de la société BSS GESTION.

La réalisation de cette condition devra intervenir avant le 1er janvier 2016, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Les soussignés conviennent que le présent apport sera réalisé, quand bien même l'agrément de la société BSS GESTION ne serait pas encore formalisé.

C'est pourquoi, la société BSS GESTION pourra obtenir la résolution de de l'intégralité de l'apport dans l'hypothèse où l'agrément de la société BSP ne serait pas formalisée avant le 1er juillet 2016.

La résolution de l'apport interviendra dans un délai de 30 jours, suivant l'envoi par la société BSS GESTION, d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, demandant à NEXT PARTICIPATION, d'exécuter son obligation, et qui resterait sans effet.

9 - SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, la société BSS GESTION fera signifier la cession de créances aux sociétés PEI et PEI 2 par acte d'huissier.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

11 - DECLARATIONS FISCALES

En application de l'article 810 I du Code général des impôts, l'opération d'apport sera soumise au droit fixe de 500 €.

La plus-value ou le profit taxable qui sera dégagée par l'apporteur au titre du présent apport sera soumis au régime d'imposition de droit commun, l'apporteur ne sollicitant l'application d'aucun régime de faveur.

12 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'engage à les payer.

13 - ELECTION DE DOMICILE

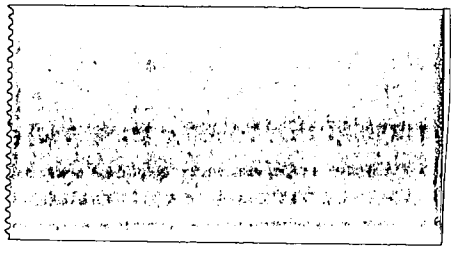
Pour l'exécution de la convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif énoncé en tête des présentes.

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Fait à Altkirch,
Le 14 décembre 2015.
En 12 exemplaires.

La Société NEXT PARTICIPATION
représentée par Jacques BRAUN

La Société BSS GESTION
représentée par Jacques BRAUN



491 641 403

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 9 AOUT 2016
N° DU DEPOT : 2016A2977
LE GREFFIER

BSS GESTION
SARL au capital de 325 €
Siège social : 7 avenue Foch – 68130 ALTKIRCH
491 641 403 - RCS MULHOUSE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2015

Le 31 décembre 2015, Monsieur Jacques BRAUN, agissant au nom et en qualité de gérant de la société NEXT PARTICIPATION, SAS immatriculée au RCS de Mulhouse sous le n° 440 123 644, dont le siège social est 7, avenue Foch-68130 ALTKIRCH, société propriétaire de la totalité des parts sociales de la société SENSA.

A pris, es-qualité, les décisions suivantes relatives à :

- Approbation des apports et de leur évaluation.
- Augmentation de capital par apports en nature.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modifications statutaires corrélatives.
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du contrat d'apport en date du 14 décembre 2015 aux termes duquel la société NEXT PARTICIPATION a fait apport à la société de 8 actions de la société PEI, 2 actions de la société PEI 2, d'une créance d'un montant de 1 180 000 e sur la société PEI et d'une créance de 300 000 € sur la société PEI 2 le tout, d'une valeur globale de 2 532 184 € (deux millions cinq cent trente deux mille cent quatre vingt quatre euros).

- Du rapport de Monsieur Vincent BETEILLE – 27, rue Jean Monnet – 68 200 MULHOUSE, commissaire aux apports désigné par une décision unanime de l'associé unique en date du 11 décembre 2015, rapport déposé au greffe du Tribunal le 21 décembre 2015.

Décide d'approuver cet apport et son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports qu'il vient d'approuver, d'augmenter le capital social de 2 532 175 € pour le porter de 325 € à 2 532 500 €, au moyen de la création de 101 287 parts sociales nouvelles de 25 € chacune, émises au pair, entièrement libérées, et attribuées en intégralité à la société NEXT PARTICIPATION.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 9 €, est portée en prime d'apport.

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que l'apport en nature décidé dans la première décision, et l'augmentation corrélative du capital social, décidée dans la deuxième décision, se trouvent définitivement réalisés.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL »

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 532 175 € par apport en nature consenti par la société NEXT PARTICIPATION ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL »

« Le capital social est fixé à deux million cinq cent trente deux mille cinq cent euros (2 532 500), divisé en 101300 parts de 25 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 101300 et attribuées en totalité à NEXT PARTICIPATION, associé unique. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales dont il pourra être requis.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.



Pour copie certifiée conforme

Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE VILLE

Le 07/01/2016 Bordereau n°2016/13 Case n°6 Ext 21

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Jocelyne FERRER
Agent Administratif Principa
des Finances Publiques

491 641 403

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :- 9 AOUT 2016
N° DU DEPOT : 2016A2977
LE GREFFIER

BSS GESTION

SARL au capital de 2 532 500 €
Siège social : 7 avenue Foch - 68130 ALTKIRCH
491 641 403 RCS MULHOUSE

STATUTS

A jour suivant décisions de l'associé unique du 10 et 31 décembre 2015.

Le soussigné :

Jacques BRAUN agissant en sa qualité de Président de la société NEXT PARTICIPATION, Société par actions simplifiée au capital de 256 115 euros, ayant son siège social 25, rue de Dannemarie 68580 SEPPOIS LE BAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 440123644 au RCS de MULHOUSE,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La fourniture de prestations de services et de Conseil dans les domaines suivants :

- Marketing et communication.
- Design.
- Stratégie d'entreprise.

La souscription, l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : BSS GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 avenue Foch - 68130 ALTKIRCH.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

NEXT PARTICIPATION, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de cinquante mille euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de cinquante mille euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BANQUE POPULAIRE ALSACE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2015, il a été procédé :

- à une augmentation de capital d'un montant de 40 550 €, pour le porter de 50 000 € à 90 550 €, par apport en numéraire et par voie de création de 40 550 parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale,
-à une réduction de capital de 90 225 € par imputation sur les pertes antérieures et par diminution du nombre d'actions de 90 225,

Et il a été décidé d'échanger les parts sociales de 1€ de valeur nominale contre des parts sociales de 25 € de valeur nominale.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 532 175 € par apport en nature consenti par la société NEXT PARTICIPATION.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux million cinq cent trente deux mille cinq cent euros (2 532 500), divisé en 101300 parts de 25 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 101300 et attribuées en totalité à NEXT PARTICIPATION, associé

unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée

par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la

gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des

présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

******

Pour copie certifiée conforme